

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18) et à l'article 3.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes soit responsable de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes soit chargé de la responsabilité du programme «Affaires intergouvernementales canadiennes» apparaissant au livre des crédits et qu'il soit habilité à exercer à l'égard de ce programme tous les pouvoirs et fonctions;

QUE le présent décret remplace le décret 1464-94 du 28 septembre 1994.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24998

Gouvernement du Québec

Décret 135-96, 29 janvier 1996

CONCERNANT le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 171 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique soit responsable de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique soit responsable du Secrétariat à la réforme administrative et des crédits qui lui sont alloués;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'imputabilité des sous-ministres et des dirigeants d'organismes publics (L.R.Q., c. R-2.3, modifiée par 1995, c. 11), le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique soit responsable de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 63 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1), le ministre délégué à l'Administration et à la

Fonction publique soit responsable de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 148 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique soit responsable de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 237 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique soit responsable de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 84 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11), le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique soit responsable de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 120 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique soit responsable de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 30 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1), le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique soit responsable de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 96 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique soit responsable de l'application de cette loi;

QUE le présent décret remplace le décret 1463-94 du 28 septembre 1994.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24999

Gouvernement du Québec

Décret 136-96, 29 janvier 1996

CONCERNANT la nomination des membres du Conseil du trésor

ATTENDU QUE l'article 18 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) stipule que le Conseil du trésor se compose de cinq membres du Conseil exécutif, dont un président, désignés par le gouvernement;